

3°) la sous-direction des études juridiques et du contentieux qui comporte :

- a) le bureau des études juridiques,
- b) le bureau du contentieux.

Art. 10. — Les structures du ministère exercent, chacune pour ce qui la concerne sur les organismes du secteur, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 11. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et organes de l'administration centrale du ministère des transports sont fixés par arrêté conjoint du ministre des transports, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 85-206 du 6 août 1985 susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1989.

Kasdi MERBAH.

«»

**Décret présidentiel n° 89-167 du 29 août 1989 portant transfert de crédits au sein du budget de l'État.**

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 74-6° et 116 (1er alinéa) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret présidentiel n° 88-255 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au Président de la République ;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de trente six millions huit cent mille dinars (36.800.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de trente six millions huit cent mille dinars (36.800.000 DA), applicable au budget de la Présidence de la République (section I : secrétariat général) et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1989.

Chadli BENDJEDID

«»

**Décret présidentiel n° 89-168 du 29 août 1989 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 74-6 et 116 (1er alinéa) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 88-276 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de la jeunesse et des sports ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget du ministère de la jeunesse et des sports, au titre III « Moyens des Services », 6ème partie : « Subvention de fonctionnement », les chapitres suivants :

— 36-12, intitulé : « Subvention de fonctionnement au centre national d'information et de documentation sportive ».

— 36-13, intitulé : « Subvention de fonctionnement au centre national d'information et d'animation de la jeunesse ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1989, un crédit de quarante six millions sept cent mille dinars (46.700.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 : « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de quarante six millions sept cent mille dinars (46.700.000 DA), applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 août 1989.

Chadli BENDJEDID.